

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 21 décembre 1999****modifiant la décision 1999/276/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Maurice**

[notifiée sous le numéro C(1999) 4755]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/84/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 1^{er} de la décision 1999/276/CE de la Commission du 23 avril 1999 fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Maurice ⁽³⁾, l'«Official Veterinary Services (OVS) of the Ministry of Agriculture, Fisheries and Cooperatives» est reconnu comme autorité compétente à Maurice pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.
- (2) À la suite d'une restructuration de l'administration mauritienne, la compétence en matière de certificats sanitaires pour les produits de la pêche est passée de l'OVS à la «Division of Veterinary Services (DVS) of the Ministry of Agriculture, Food Technology and Natural Resources». Cette nouvelle autorité est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur. Il y a lieu, par conséquent, de modifier le nom de l'autorité compétente dans la décision 1999/276/CE de la Commission ainsi que dans le modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe A de la décision en question.
- (3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 1999/276/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

La "Division of Veterinary Services (DVS) of the Ministry of Agriculture, Food Technology and Natural Resources" est reconnue comme autorité compétente à Maurice pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.»

- 2) Le paragraphe 2 de l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les certificats doivent porter le nom, le titre et la signature du représentant de la DVS, ainsi que le cachet officiel de la DVS, dans une couleur différente de celle des autres mentions.»

- 3) L'annexe A est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.⁽³⁾ JO L 108 du 27.4.1999, p. 52.

ANNEXE

«ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche et de l'aquaculture, originaires de Maurice et destinés à la Communauté européenne, à l'exclusion des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et des gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit

N° de référence:

Pays expéditeur: MAURICE

Autorité compétente: "Division of Veterinary Services (DVS) of the Ministry of Agriculture, Food Technology and Natural Resources"

I. Identification des produits de la pêche

- Description du produit de la pêche/de l'aquaculture (1):
- espèces (nom scientifique):
- état et nature de traitement (2):
- Numéro de code (le cas échéant):
- Nature de l'emballage:
- Nombre d'unités d'emballage:
- Poids net:
- Température d'entreposage et de transport requise:

II. Origine des produits de la pêche

Nom(s) et numéro(s) d'agrément/d'enregistrement officiel de l'(des)établissement(s), navire(s)-usine(s), entrepôt(s) frigorifique(s) ou bateau(x) congélateur(s) enregistré(s) agréé(s) par la DVS pour l'exportation vers la Communauté européenne:

III. Destination des produits de la pêche

Les produits de la pêche sont expédiés
de: (lieu d'expédition)
à: (pays et lieu de destination)
par le moyen de transport suivant:
Nom et adresse de l'expéditeur:
Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

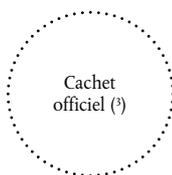
IV. Attestation sanitaire

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:
1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Vivants, réfrigérés, congelés, salés, fumés, en conserve, etc.

- 2) ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés et entreposés dans des conditions hygiéniques, conformément aux exigences prévues aux chapitres II, III, et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux dispositions des chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
 - 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE et 92/48/CEE et par la décision 1999/276/CE.

Fait à le
(lieu) (date)



.....
Signature de l'inspecteur officiel (?)

.....
(Nom en capitales, titre et qualité du signataire)»

(³) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions figurant dans le certificat.